

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

(Date de convocation : 8 Décembre 2023)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 20 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 8  |
| Absents excusés non représentés :            | /  |
| Absente non excusée :                        | 1  |
| Votants :                                    | 28 |

L'An deux mille vingt-trois et le quatorze Décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gêrôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Monsieur Christian GORLIN, Monsieur Christian SOLLIER Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

**Pouvoirs** : Madame Valérie PEYRACHE (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Gisèle GIRARD (procuration à Madame Aurélie DEVEZE), Madame Patricia VIVARES (procuration à Madame Claudine CHAUVET), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN), Monsieur Patrick MONTY (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL).

**Absente non excusée** : Madame Anne CUNTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gêrôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention temporaire du domaine public pour l'installation  
d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Monsieur BERNAL expose à l'Assemblée que la Commune de Pernes-les-Fontaines a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public.

Conformément à l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune a procédé à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

A l'issue de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 28 mars 2023 sur La Provence, la Commune a reçu deux propositions.

.../...

Après analyse de ces deux offres au vu des critères de sélection mentionnés dans le règlement de sélection, il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec la société EASY CHARGE SERVICES, représentée par son président Christophe HUG, dont le siège social est situé 50 avenue François Arago, 92000 NANTERRE.

La convention sera conclue pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de la dernière borne, soit au plus tard un an après la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les emplacements étant situés sur deux parcelles du domaine public communal, l'autorisation d'occuper n'aura qu'un caractère précaire et révocable. La présente occupation ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régir par les articles L.145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

La convention portera sur deux bornes de recharge de deux emplacements comprenant chacune deux points de charge en 60kW et un point de charge en 22kW. Les parkings municipaux concernés sont :

- Place Frédéric Mistral
- Place René Cassin.

L'occupant sera autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux les bornes électriques. Il réalisera l'ensemble des travaux d'aménagement des emplacements, de pose et de raccordement électrique des bornes. Il prendra en charge un abonnement électrique par borne de recharge et maintiendra les lieux en bon état de fonctionnement et d'entretien.

L'occupant facturera les utilisateurs d'une part sur la consommation (€/kWh) et d'autre part sur une composante temps (€/15 min) au-delà de 2 heures de stationnement sur un emplacement. Le paiement pourra s'effectuer par Carte Bancaire, QR code, badge RFID et Smartphone.

Compte tenu de l'investissement, l'occupant versera une redevance d'occupation du domaine public à la Commune égale à 0,02 €/kWh vendu. Cette redevance sera au moins égale à 100 € H.T. par an et par place de stationnement.

En conséquence, Monsieur BERNAL invite le Conseil à approuver la convention correspondante.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1-4,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif de recharge pour véhicules électriques sur la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** la convention temporaire d'utilisation du domaine public pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), telle qu'annexée à la présente, à conclure avec la Société EASY CHARGE SERVICES.

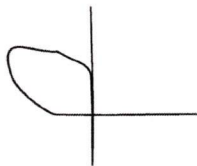
.../...

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

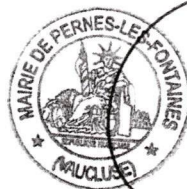
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de Séance**

**Pour extrait conforme,  
le Maire,**



**Gérôme VIAU**



*ack-*

**Didier CARLE**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 22 Décembre 2023

Publiée le : 22 Décembre 2023

Notifiée le :



**CONVENTION CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)**

**ENTRE :**

**La Ville de Pernes-les-Fontaines,**

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Didier CARLE, dûment habilité,

Et désignée ci-dessous par le mot « *la Ville* »

**D'une part,**

**ET :**

**Easy Charge Services, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 901 772 400 R.C.S. Nanterre, dont le siège social est 50 Avenue François Arago 92000 Nanterre,**

Représentée par son Président, Christophe HUG, dûment habilité,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « *l'Occupant* »

**D'autre part.**

## EXPOSE PREALABLE

La Ville de Pernes-les-Fontaines (ci-après « La Ville ») est une ville de plus de 10 000 habitants située dans le département du Vaucluse (84).

Pour accompagner l'essor de la mobilité électrique sur son territoire, La Ville attribue à EASY CHARGE SERVICES (ci-après « l'Occupant ») grâce à la présente Convention Cadre d'Occupation du Domaine Public (Ci-après « la Convention ») les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires au déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE ») ouvert au public sur son domaine communal, composé de deux (2) bornes de recharge d'une puissance 60 kW comprenant chacune deux prises DC combo CCS et une prise AC de type T2.

La présente Convention est établie à la suite d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la Ville remportée par la société EASY CHARGE SERVICES.

### ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles La Ville autorise l'OCCUPANT à disposer des emplacements définis à l'article 3.1, pour la mise en place des Installations de recharges de véhicules électriques assimilables à des éléments de mobilier urbain, et ses éventuels accessoires (protection, équipements électriques, panneaux d'information...).

### ARTICLE 2. – REGIME JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, régie par les dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'accorde aucun autre titre que celui d'occuper les lieux dans le cadre des activités d'exploitation des IRVE de l'Occupant et pour les seuls emplacements visés à l'article 3.1.

### ARTICLE 3. – MISE A DISPOSITION DES LIEUX D'IMPLANTATION DES IRVE

#### ARTICLE 3.1 – DETERMINATION DES LIEUX D'IMPLANTATION

La localisation des emplacements de voirie publique retenus pour l'implantation des bornes de recharges est déterminée par l'annexe jointe à la présente convention (**Annexe 1**).

Chaque borne de recharge (« IRVE ») comprend deux points de recharge.

Le nombre de bornes de recharge et la localisation des emplacements peuvent être revus après accord mutuel des Parties, et fera le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 3.2 – ACCORDEMENT ELECTRIQUE

L'Occupant déterminera avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité si le réseau électrique desservant chacun des emplacements est susceptible de supporter la puissance exigée par les bornes de recharges.

Les travaux de raccordement (en ce compris l'ensemble des installations privées de l'Occupant jusqu'au point de branchement sur le réseau public) sont à la charge exclusive de l'Occupant.

L'Occupant souscrit son propre contrat de fourniture en électricité pour alimenter les bornes de recharge.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant propose un emplacement alternatif à La Ville.

La Ville n'est pas tenue d'accepter le nouvel emplacement proposé, et invite le cas échéant l'Occupant à soumettre un nouvel emplacement.

La liste des emplacements sera mise à jour par le biais d'un avenant.

## ARTICLE 3.3 – ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper, pour chaque emplacement, l'espace nécessaire à la mise en place d'une borne de recharge.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, sera laissé disponible devant cette borne de recharge et pour le stationnement exclusif des utilisateurs de la borne un espace comprenant deux places de stationnement.

## ARTICLE 3.4 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DES BORNES DE RECHAGE

L'Occupant procédera au déploiement des bornes de recharge en fonction du calendrier prévisionnel proposé en **Annexe 2**.

L'Occupant s'engage à prendre contact avec La Ville au moins deux (2) semaines avant toute intervention visant aux travaux de mise en place d'une borne sur l'un des emplacements autorisés, et ce afin de permettre le cas échéant aux services municipaux d'adapter les conditions de circulation aux abords de l'emplacement.

## ARTICLE 4. – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

### ARTICLE 4.1 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement des emplacements et à la pose des bornes de recharge. La présente convention vaut autorisation de La Ville pour



- réaliser les travaux, y compris de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, sur le domaine public
- à passer, en amont de chaque borne de recharge et jusqu'au point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, les canalisations et équipements électriques nécessaires au fonctionnement de la borne de recharge
  - à maintenir les bornes de recharges en bon état de fonctionnement
  - à entretenir la signalisation des emplacements dédiés aux IRVE
  - à payer auprès du fournisseur d'électricité le coût lié à l'alimentation des bornes de recharge
  - à respecter la destination des emplacements occupés : l'Occupant ne pourra ainsi exercer sur les emplacements mis à disposition au titre de la présente convention aucune autre activité que celle liée à l'exploitation et l'entretien des IRVE concernées

#### ARTICLE 4.2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville autorise l'Occupant :

- à implanter des IRVE ou bornes de recharge et ses accessoires sur les emplacements visés à l'**Article 3.1** de la Convention et précisés en annexe, à raison d'une borne de recharge par emplacement
- à faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation électrique des bornes de recharge
- à implanter le cas échéant les équipements de télécommunication nécessaires au fonctionnement du service de recharge
- à intervenir ou faire intervenir un prestataire tiers pour l'installation de la borne de recharge, et les opérations régulières d'entretien et de réparation
- à assurer le raccordement aux réseaux de télécommunication

La Ville assure l'entretien de la voirie, notamment du bitume, sur la durée de la Convention.

La Commune veillera à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des emplacements mis à disposition visés à l'**Article 3.1** et ne rien faire qui puisse troubler cette jouissance paisible.

La Ville veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement. Les Parties conviennent de se rencontrer dans le cas où le stationnement abusif impacte le service de recharge.

La Ville veille à garantir des conditions concurrentielles équitables à l'Occupant en vue du déploiement d'IRVE supplémentaires sur le domaine communal.

#### ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut autorisation d'occupation de l'ensemble des emplacements visés à l'**Article 3.1** pour une durée de quinze (15) ans, le point de départ de ce délai étant la date de la mise en services de la dernière borne, le procès-verbal de réception de celle-ci faisant foi.

La pose de la dernière borne et sa mise en service doivent intervenir au plus tard un an après signature de la présente convention. A défaut la convention sera considérée comme caduque de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

Dès la dernière borne mise en service, la partie la plus diligente notifiera à l'autre la date exacte à prendre en compte pour le point de départ du délai d'occupation prévu par la présente convention.

L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'Occupant.

Il est fait alors application des stipulations de l'**Article 7**.

## **ARTICLE 6. – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 6.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La Ville pourra résilier à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, la présente convention sous réserve d'indemnisation de l'Occupant, sans préjudice de l'application des stipulations de l'**Article 7**.

L'Occupant dont le contrat est résilié pour motif d'intérêt général doit enlever à ses frais avancés les IRVE et remettre en état. Il pourra toutefois prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la convention) ;
- Les coûts de dépose des installations objet de la présente convention et de remise en état des dépendances occupées ;
- Une somme correspondant aux bénéfices prévisionnels sur la durée restant à courir de la convention, estimée sur la base des derniers résultats comptables depuis le début d'exécution et rapporté au nombre d'années résiduelles de la convention. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits par l'Occupant pour permettre le calcul de cette somme.

Il appartiendra à l'Occupant d'initier la procédure d'indemnisation.

### **ARTICLE 6.2 – RESILIATION POUR FAUTE**

En cas de manquement à l'une des obligations découlant de la présente convention, l'une des Parties pourra résilier la présente convention après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai précisé par celle-ci.

En cas de résiliation pour faute de l'Occupant, La Ville pourra résilier la Convention sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour l'Occupant.

En cas de résiliation pour faute de La Ville, l'Occupant a droit aux mêmes indemnités qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général précisées à l'**Article 6.1**.

### **ARTICLE 6.3 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT**

L'Occupant peut à tout moment renoncer au bénéfice du droit d'occupation qui résulte de la présente convention. Le contrat est résilié de plein droit, trente (30) jours après la notification par l'Occupant à La Ville, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de résilier la présente convention.

### **ARTICLE 6.4 – RESILIATION A L'AMIABLE**

Les Parties peuvent décider d'une résiliation amiable à n'importe quel moment de l'exécution de la Convention en cas d'accord des parties en ce sens.



**ARTICLE 7. – PROPRIETE DES IRVE ET SORT DES AMENAGEMENTS SUR LES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Les IRVE et leurs accessoires installés par l'Occupant sur les emplacements mis à disposition restent la propriété de l'Occupant.

Au terme de la Convention, les IRVE ainsi que l'ensemble des installations en émergence propriété de l'Occupant et implantés sur les emplacements mis à disposition seront enlevés aux frais de celui-ci, sauf accord des deux parties pour les laisser en place.

Exceptés en cas de résiliation de la présente convention pour faute de La Ville ou pour motif d'intérêt général, les frais de remise en état des emplacements seront à la charge de l'Occupant.

**ARTICLE 8. – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

L'Occupant, s'engage à occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux mis à disposition sans le consentement exprès et écrit de La Ville.

En outre, toute sous-occupation ou sous-location le cas échéant autorisée par La Ville ne saurait avoir pour effet d'octroyer au sous-occupant des droits dérogeant aux dispositions de la présente convention, le sous-occupant ne pouvant disposer d'aucun droit de maintien dans les lieux en cas de résiliation de la présente convention où au terme de celle-ci.

**ARTICLE 9. – ETAT DES LIEUX DES INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'Occupant des emplacements en bon état et conformes aux réglementations en vigueur pour l'installation d'IRVE.

Le cas échéant, l'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté, sauf en cas de l'existence de vices cachés.

Les parties procèdent à un état des lieux contradictoire à la signature et après la sortie de l'Occupant dans les lieux. Les états des lieux seront annexés à la présente convention.

**ARTICLE 10. – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'occupation des lieux mis à disposition donne lieu pour la durée de la Convention au versement d'une redevance au profit de La Ville égale à 0.02 €/KWh vendus.

Par dérogation aux stipulations du paragraphe ci-dessus, cette redevance est au moins égale à un montant de 100 € HT / an par place de stationnement ; ce montant est calculé, pour la première année et la dernière année, au *pro rata temporis* de l'occupation à compter de la date de mise en service de la borne correspondante.

La redevance est versée annuellement à La Ville sur la présentation, au plus tard un mois après le terme de chaque période annuelle d'occupation, d'un titre de recette exécutoire.

L'Occupant s'engage à fournir au terme de chaque période annuelle d'occupation les éléments et/ou documents comptables et financiers nécessaires au calcul par La Ville du montant de la part variable.

## **ARTICLE 11. – RESPONSABILITE**

### **ARTICLE 11.1 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

L'Occupant est seul responsable des dommages matériels causés aux tiers du fait des infrastructures et équipements qu'il exploite sur le domaine public. Les dommages immatériels sont exclus.

### **ARTICLE 11.2 – RESPONSABILITE DE LA VILLE**

La Ville indemnise l'Occupant des dommages matériels directs de toute nature causés aux équipements qu'il a installés, dès lors que les préjudices subis sont directement imputables à La Ville ou causés par des entreprises mandatées par elle.

## **ARTICLE 12. – ASSURANCES**

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité liée à l'installation et à l'exploitation d'IRVE, dans la limite de cinq (5) millions d'euros.

L'Occupant fait son affaire des dommages (notamment vol, incendie, risques divers) subis par ses propres équipements.

## **ARTICLE 13. – TRAVAUX REALISES DANS L'INTERET DU DOMAINE**

La Ville ou tout autre personne morale de droit public (Communauté d'agglomération, Département...) le cas échéant ainsi que leurs préposés peuvent être amenés à réaliser des travaux ou aménagements dans le périmètre des emplacements mis à disposition ou dans le périmètre immédiat de ceux-ci, et ce dans l'intérêt du domaine public ainsi occupé.

La réalisation de tels travaux, aux seuls frais de la personne publique compétente, peut avoir pour conséquence un déplacement ou un retrait temporaire des installations de l'Occupant.

Dans le cas où un déplacement est nécessaire, les parties se rencontrent pour convenir d'un lieu de substitution d'intérêt équivalent. L'Occupant peut prétendre à une indemnisation couvrant les coûts de réimplantation sur l'emplacement de substitution qui devront être dûment justifiés par l'Occupant, le coût comprenant les travaux de génie civil, de raccordement et de signalisation. La durée d'occupation de cet emplacement est prolongée par avenant à la présente Convention, d'un temps égal à la durée d'indisponibilité de la borne du fait du déplacement.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, l'Occupant devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations ou de demande indemnitaire, et sans que cela puisse entraîner une réduction de redevance d'occupation, la gêne liée à ces travaux et le cas échéant l'interruption momentanée du service, dans la limite de vingt (20) jours d'inaccessibilité d'un point de charge aux usagers du service sur une année glissante. Au-delà de cette limite, l'Occupant peut prétendre vis-à-vis de La Ville à une indemnisation couvrant l'intégralité du préjudice subi, notamment le manque à gagner lié à l'interruption du service. Cette indemnisation peut



prendre la forme d'un allongement de la durée d'occupation par avenant à la présente Convention.

La Ville s'engage à informer l'Occupant au moins 15 jours avant toute intervention susceptible d'avoir un effet sur le fonctionnement des IRVE concernés.

#### ARTICLE 14. – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de résilier la présente convention.

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au Tribunal administratif de Paris.

#### ARTICLE 15. – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du propriétaire, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

#### ARTICLE 16. – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes « **Données Personnelle(s)** », « **Personnes Concernée(s)** », « **Traitement(s)** », « **Responsable du Traitement** » et « **Sous-traitant** » revêtent les définitions qui leur sont attribuées par l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après « **RGPD** »).

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune et exclusivement Responsables du (des) Traitement(s) distincts de Données Personnelles qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des Personnes Concernées, aux fins de la gestion de la relation contractuelle avec l'autre Partie. Il incombe, à chaque Responsable de Traitement, la responsabilité d'informer les Personnes Concernées de ses propres Traitements (notamment, identité du Responsable de Traitement, finalité du Traitement, durée de conservation des Données Personnelles, Destinataires, droits des Personnes Concernées et coordonnées de contact pour l'exercice de ces droits).

##### ARTICLE 16.1 – PROPRIETE DES DONNEES PERSONNELLES

Aucune stipulation de la présente Convention ne saurait être interprétée comme conférant à l'autre Partie un quelconque droit de propriété sur les Données Personnelles ou informations, bases de données, fichiers ou leurs suites et analyses.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires

**Pour La Ville**  
La Maire

**Pour l'Occupant**  
Le Président



ANNEXE 1 : Liste des emplacements et plan de localisation

ANNEXE 2 : Calendrier de déploiement prévisionnel

## ANNEXE 1

### LISTE DES EMBLEMES ET PLAN DE LOCALISATION

#### Liste des emplacements


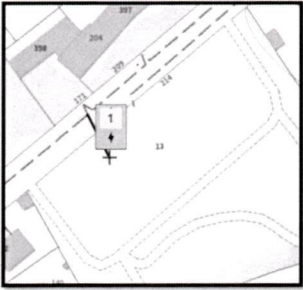

| Nom du Site            | Puissance           |
|------------------------|---------------------|
| Place Frédéric Mistral | Une borne Rapide 60 |
| Place René Cassin      | Une borne Rapide 60 |

#### Plan de localisation

### Place Frédéric Mistral

Point GPS : 43.99937, 5.05693

Aménagement proposé :  
Déploiement d'une borne de recharge 60 kW DC



**Easy Charge** Services

**Easy Charge** Services

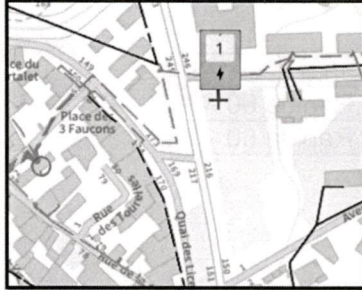
NOUVEAU

## Place René Cassin

Point GPS : 43.99912, 5.06234

Aménagement proposé :

Déploiement d'une borne de recharge 60 kW DC



Easy Charge  
Services

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218400885-20231222-DE\_14122023

## ANNEXE 2

### CALENDRIER DE DEPLOIEMENT



Planning de déploiement des IRVE\*

\*planning prévu pour des raccordements simple sans extensions ou renforcement de réseau

| Conception                                                                                                              | M-0 | M-1 | M-2 | M-3 | M-4 | M-5 | M-6 | M-7 | M-8 | M-9 | M-10 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Dépôt de l'offre                                                                                                        |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Signature de la Convention-cadre                                                                                        |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Dépôt des dossiers ADVENIR                                                                                              |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Validation de l'identité graphique des bornes                                                                           |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Etablissement des DT                                                                                                    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Etablissement APS                                                                                                       |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Validation des APS par commune                                                                                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Demande de raccordement auprès d'Enedis                                                                                 |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Fourniture des bornes                                                                                                   |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Approvisionnement des protections et appareillages électriques                                                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Visite sur site avec Enedis pour étude                                                                                  |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Transmission par Enedis des propositions de raccordement                                                                |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Validation proposition d'Enedis par Easy Charge                                                                         |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| <b>Etudes Techniques</b>                                                                                                |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Etablissement Plan de prévention                                                                                        |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Etablissement des plans d'EXE                                                                                           |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Etablissement des plans de balisage                                                                                     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Transmission des DOE                                                                                                    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| <b>Travaux</b>                                                                                                          |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Etablissement des DICT                                                                                                  |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Obtention des permissions de voirie nécessaire au démarrage des travaux (arrêtés de circulation, autorisations travaux) |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Travaux Enedis - Raccordement point de livraison                                                                        |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Pose et raccordement des équipements (y/c GC) des stations                                                              |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Passage bureau de contrôle, conseil et mise en service - station                                                        |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |

|             |
|-------------|
| Easy Charge |
| Enedis      |
| Commune     |

\* Planning Prévisionnel